



COURRIEL

Laval, le 6 avril 2023

**Cabinet
du maire
de la Ville
de Laval**

Madame Sabine Mekki
Secrétaire de la Commission sur les institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
ci@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi no 14 – Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

Madame Mekki,

1

En vue de l'adoption prochaine de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, qui correspond actuellement au projet de loi no 14, la Ville de Laval présente son analyse de cinq points en particulier. Ces derniers concernent : 1) l'ordonnance de communication; 2) la médiatisation des renseignements; 3) les pouvoirs du ministre de la Sécurité publique; 4) l'embauche d'experts civils; 5) le schéma de couverture de risques.

1. Ordonnance de communication

Premièrement, la Ville accueille positivement les modifications proposées qui concernent la portée, le contenu, la confection, l'autorisation et l'exécution d'une ordonnance de communication visant les tiers ainsi que l'autorisation de pénétrer dans un lieu (art. 3 à 7).

En effet, lorsqu'une telle ordonnance serait accordée par un juge, s'il y a motif raisonnable, des pouvoirs supplémentaires seraient donnés aux policiers affectés aux tâches de recherche. Ces renseignements potentiels pourraient donc aider le travail des policiers, dans le contexte d'une personne disparue ou de celle qui l'accompagne.

2. Médiatisation des renseignements

Dans le même ordre d'idée, la Ville approuve les modifications suggérées en ce qui a trait aux communications publiques (art. 8 et 9). Elle est de l'avis que la diffusion publique d'un certain nombre de renseignements sur la personne disparue ou celle qui l'accompagne – notamment, leurs nom, âge, photo – pourrait accélérer le travail d'enquête. Soulignons qu'une telle décision devra être prise par le directeur de police ou par la personne qu'il aura désignée.

3. Pouvoirs du ministre de la Sécurité publique

Le troisième point sur lequel la Ville de Laval présente son avis porte sur la capacité du ministre de la Sécurité publique à instaurer les lignes directrices de tout sujet en lien avec l'activité policière (art. 96). Notons que ce changement modifierait du même coup la Loi sur la police, précisément l'article 307. Les lignes directrices du ministère de la Sécurité publique ne couvrent en ce moment que la présente loi et ses textes d'application.

Bien qu'elle soit en accord sur le fond, la Ville de Laval croit que l'article dans sa forme actuelle doit être précisé, c'est-à-dire que les sujets sur lesquels le ministre de la Sécurité publique pourra établir des lignes directrices devront être plus limités et inscrits dans le texte de loi. En effet, la couverture de l'article actuelle étant très vaste, cela donnerait de nombreux pouvoirs au ministère (par exemple, l'imposition de nouvelles formations policières), ce qui pourrait se traduire par des impacts financiers importants pour les administrations municipales. De plus, il sera important de faire connaître cesdits sujets sur lesquels le ministre pourrait établir des lignes directrices avec l'adoption du projet de loi, et non pas uniquement aux suites de la publication d'un règlement.

4. Embauche d'experts civils

En ce qui a trait au point 4, sur l'embauche de personnes non diplômées de l'École nationale de police du Québec (ENPQ) pour des postes aux enquêtes (art. 13), les détails de cette approche seront précisés dans un règlement. La Ville de Laval accueille très favorablement ce changement, car l'intégration de divers profils d'expertises sera un atout majeur pour les corps policiers.

La Ville recommande cependant la tenue d'une consultation entre le corps de police et le ministère de la Sécurité publique afin que soient déterminées conjointement les modalités d'intégration des nouveaux employés. Il s'avère essentiel de définir adéquatement celles-ci, compte tenu des réalités syndicales et administratives.

Rappelons que ce changement dans les processus d'embauche est né d'une recommandation (no 46) présentée au Comité consultatif sur la réalité policière : « l'évolution de la criminalité et des technologies requiert un niveau de spécialisation qui nécessite des formations plus pointues et des connaissances qui ne peuvent être acquises par des policiers généralistes ». Le fait est que jusqu'ici, les patrouilleurs forment l'unique base de recrutement des enquêteurs. Une fois sélectionnés par un processus prévu dans la convention collective, les candidats sont formés à l'ENPQ.

Ainsi, avec l'adoption de ce projet, deux canaux de recrutement existeraient, soit les experts civils ainsi que les policiers patrouilleurs formés à l'ENPQ. Il faudrait donc s'assurer de l'arrimage équitable de ces deux bassins dans une même organisation, selon un mécanisme clair que mettrait en place le ministère de la Sécurité publique. Par ailleurs, dans un but de rétention, ce futur règlement devra prévoir la possibilité pour les experts civils d'évoluer au sein de la Ville.

En ce qui a trait à la formation continue (art. 14), la Ville se présente plutôt comme préoccupée par le fait que les obligations de formation soient déterminées par un règlement. Ainsi, cela permettrait au ministère de la Sécurité de déterminer par règlement les obligations de formation continue des policiers de même que la formation requise pour exercer certaines fonctions dans un corps de police autre qu'un corps de police spécialisé. Nous sommes d'avis qu'un règlement limiterait l'agilité avec laquelle le service de police de Laval pourrait faire évoluer les besoins de formation. Si telle est la décision prise, la Ville recommande toutefois que les corps policiers soient consultés en amont d'une telle adoption.

5. Schéma de couverture de risque

Le cinquième et dernier point est celui sur le schéma de couverture de risques des services incendie. Un objectif d'efficience est visé, et la Ville est d'avis que le projet de loi atteint sa cible, car les mesures proposées permettront d'encadrer le travail des instances municipales et supramunicipales tout en leur offrant le temps et la flexibilité nécessaires pour assurer une meilleure gestion des risques d'incendie. De plus, ces mesures les aideront à mettre en place les actions nécessaires, dans le cadre de la révision de leurs schémas de couverture de risques respectifs. D'ailleurs, à ce titre, le Service de sécurité incendie de Laval a mis en œuvre dans son nouveau Plan stratégique 2023-2027 des éléments afin d'améliorer la performance de la mise en œuvre de son schéma actuel et des prochains.

En terminant, la Ville de Laval souhaite que ses recommandations soient prises en compte, à la suite de son analyse du projet de loi no 14 – Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues. Elle réitère par le fait même son désir de travailler en étroite collaboration avec le gouvernement du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le maire,



Stéphane Boyer